

**Arrêté interdisant la circulation des véhicules à moteur  
sur le chemin rural N° 3 -commune déléguée Sainte Marguerite des Loges**

Le Maire délégué de la commune déléguée Sainte Marguerite des Loges,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,

Vu l'article L.161-5 du code rural,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversés du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1.** La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente chemin rural N°3 commune déléguée Sainte Marguerite des Loges, entre les coordonnées GPS N49°01'30" / EO°11' 24 "" et N49°01'34.5" /EO°11' 35" (plan en annexe).

**Article 2.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété.

**Article 3.** Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules concernés. Cette demande de dérogation doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s)

**Article 4.** L'interdiction d'accès et de circulation sera matérialisée par une signalisation réglementaire, de part et d'autre de cette voie, en application des présentes dispositions.

**Article 5.** Le fait de contrevenir à l'interdiction de circulation fixée par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7.** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Lisieux
- Monsieur Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Livarot-Pays d'Auge

Fait à Livarot-Pays d'Auge, le 31 août 2022,  
Yohann-Cédric TELLIER, Maire délégué.

